



## **Autorité environnementale**

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

[www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr](http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)

**Décision de l'Autorité environnementale,  
après examen au cas par cas, sur la « création d'une  
aire de repos sur la RN 10 à Touvérac (16) »**

**n° : F-054-13-C-0070**

**Décision du 12 septembre 2013**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n°2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F-054-13-C-0070 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Création d'une aire de repos sur la RN 10 à Touvérac (16) », reçu complet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes le 19 août 2013 ;

La ministre chargée de la santé ayant été consultée par courrier en date du 21 août 2013 ;

**Considérant :**

- **la nature du projet**, qui consiste en la création sur 4,28 ha d'une aire de repos le long de la future section à 2x2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux, dotée d'un assainissement autonome et offrant 32 places de stationnement pour véhicules légers, 10 pour les camping-cars et 95 pour les poids lourds, ainsi qu'une aire de pesée et un espace pique-nique, le projet permettant une amélioration de la sécurité routière,

étant précisé que le projet relève des rubriques 6° b) et 40° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, la rubrique 6° b) soumettant à étude d'impact systématique les projets de modification ou extension substantielle d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs, et à examen au cas par cas ces modifications ou extensions lorsqu'elles ne sont pas substantielles, et la rubrique 40° soumettant à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs lorsqu'ils sont susceptibles d'accueillir plus de 100 unités dans une commune non dotée, à la date du dépôt de la demande, d'un plan local d'urbanisme ou d'un plan d'occupation de sols ou d'un document en tenant lieu ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale,

et qu'il résulte des informations fournies, nonobstant la déclaration du pétitionnaire en rubrique 4.8 du formulaire Cerfa n°14734\*02 susvisé, que ce projet s'inscrit dans le programme d'ensemble dont la réalisation est échelonnée dans le temps, constitué par la mise à 2x2 voies de la section de la RN 10 comprise entre Reignac et Chevanceaux,

- **la localisation du projet**, situé dans un secteur agricole,

le projet étant situé à moins de 300 mètres du site Natura 2000 n°FR5400422 « Landes de Touvérac - Saint-Vallier » (ZSC),

le projet étant situé en partie dans une zone humide ;

**- les impacts non notables du projet sur le milieu et la santé humaine, compte tenu :**

- de la prise en compte de l'impact de la destruction de 1,97 hectares de zones humides dans le dossier réalisé au titre de la loi sur l'eau et actualisé en juillet 2012 avec l'emplacement retenu pour l'aire de repos de Touvérac,
  - de la compensation au ratio de 2 pour 1 de la destruction de zones humides conformément au SDAGE,
  - de la prise en compte des impacts sur les espèces protégées à travers la réalisation d'un dossier de demande de dérogation et la délivrance d'une autorisation assortie de mesures d'évitement, réduction, compensation et de suivi, obtenue par arrêté ministériel du 5 novembre 2012 et par arrêté préfectoral du 18 octobre 2012,
  - de la réalisation d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000,
  - de la mise en œuvre déjà engagée des mesures compensatoires, avant le démarrage des travaux,
  - de l'engagement du maître d'ouvrage à recycler en partie les matériaux de terrassement,
  - de l'engagement du maître d'ouvrage à faire respecter les prescriptions et engagements environnementaux par les entreprises chargées des travaux,
- étant précisé qu'il n'a pas été identifié d'autre impact notable qui n'aurait pas été pris en compte par ces procédures ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une aire de repos sur la RN 10 à Touvérac (16), présenté par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Poitou-Charentes, n°F-054-13-C-0070, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2013,

Le président de l'autorité environnementale  
du conseil général de l'environnement  
et du développement durable.



Michel BADRÉ

### **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie  
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable  
Autorité environnementale  
Tour Pascal B  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris  
7 rue Jouy  
75181 Paris CEDEX 04